

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Troarn

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 18 juin 2024**

## **PROCÈS VERBAL**

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Date de la convocation : 12 juin 2024.**

**Membres en exercice : 27.**

**Présents (21) :** M. Christian Le Bas, M. Thierry Berthaux, M. Franck Gérard, Mme Marielle Plessis, M. Christophe Dubois, M. Philippe Gachet, M. Didier Lefort, Mme Laure Olivier, M. Jean-Luc Terrioux, Mme Armelle Lhuissier, M. Dominique Normand, M. Flavien Lemoine, Mme Danielle Henriquet, M. Philippe Rivoire, Mme Zoé Rousselin, M. Pierre Vattier, Mme Catherine Laporte-Wojcik, M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, M. Vincent Thomas et Mme Sylvie Lemaesquet (arrivée à 21h00).

**Pouvoirs (5) :** Mme Valérie Gilles à M. Christian Le Bas, Mme Cristèle Thurmeau à M. Franck Gérard, Mme Danièle Alves à Mme Danielle Henriquet, Mme Christine Cardoso-Legoupil à M. Flavien Lemoine, et M. Daniel Marie à M. Christophe Lemarchand.

**Absents non représentés (1) :** Mme Isabelle Demoy.

**Début de séance : 20h10**

**Mme Marielle Plessis est nommée secrétaire de séance.**

**Mme Laillet, Directrice Générale des Services, est désignée secrétaire auxiliaire.**

**Approbation du procès-verbal de la séance du 16 avril 2024.**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **01-CM-2024-029 – ZAER - Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Bilan de la consultation du 17 avril au 15 mai 2024 (avec mise à disposition du public du registre de consultation, des cartes ZAER par type d'énergie et du tableau de la légende des cartes présentées) :

- 4 questions posées dans le registre de consultation par une seule et même personne - non datée.
- 1 seule visite en mairie en présence de M. Berthaux Maire-adjoint à la transition écologique et urbanisme. Le couple de troarnais n'a pas souhaité transcrire ses observations par écrit dans le registre.

Les zones d'accélération concernées sont les suivantes (en annexe, tableau commenté des différentes ZAER envisagées sur la commune) :

- petit éolien <12m – parcelles AI 030-031-014 ; parcelles de la ZA (sauf une bande de 80m de large le long de la rue de Bures) : Parcelles ZD 043 et 025 ; parcelles ZA 060-031-043 et 035 ; Parcelles AL 016 et 025.
- solaire thermique en toiture – la totalité des bâtiments de la commune
- solaire photovoltaïque en toiture – la totalité des bâtiments de la commune
- solaire photovoltaïque au sol – parcelle ZD25
- solaire photovoltaïque en ombrière de parking – parking Blini (parcelle AH009), parking ANETT (parcelle AH205), parking SDIS, (parcelle AI031) parking Super U (parcelle AN240), parking covoiturage (parcelles AL 002 et 038), parking place Raphaël Briard (parcelles AD 104 et 144), parking mairie (parcelle AC195), parking gymnase A. Renault (parcelle AK241)
- géothermie sur nappes - la totalité des bâtiments de la commune
- réseau de chaleur : un projet de réseau de chaleur est à l'étude
- petite hydraulique – Possibilité d'une pico-centrale sur la Dives (avec passe à poissons) sur le barrage de Saint Samson et de Petites centrales hydro-électriques flottantes sur la Dives à proximité de Bures-sur-Dives.

Les zones sont définies avec leur potentiel sur la carte du portail cartographique des énergies renouvelables.

### **Débat.**

**Mme Loisel** demande si les plans projetés sur écran ce soir sont ceux qui ont été présentés au public.

**M. Berthaux** répond par l'affirmative et ajoute que seul M. Lemarchand a écrit un commentaire dans le cahier, les deux autres personnes venues consulter le dossier n'ont rien écrit dans le cahier.

**Mme Loisel** demande si le plan est figé.

**M. Bethaux** lui répond que non.

**M. Thomas** demande si ce plan s'impose aux entreprises.

**M. Berthaux** lui indique que c'est une possibilité mais pas une obligation.

**M. Thomas** fait alors remarquer que la définition des zones a été faite : « *au doigt mouillé* ».

**M. Berthaux** lui indique il n'y a rien de restrictif, les zones potentielles ont été définies d'après leur localisation.

**M. Thomas** demande si le réseau de chaleur est obligatoire.

**M. Berthaux** répond que le réseau de chaleur est mentionné sans toutefois qu'il soit obligé de le faire.

**M. Thomas** demande avec quelle énergie, le bois, le gaz ?

**M. Berthaux** répond qu'il s'agit du bois.

**M. Thomas** demande s'il s'agit du bois de Bures.

**M. Berthaux** lui indique que ce sera plutôt le bois du bocage. Cette opération sera portée par Caen la Mer.

**M. Thomas** demande ce qu'est un pico centrale.

**M. Berthaux** lui explique qu'un pico centrale hydroélectrique est l'une des solutions pour produire son électricité à petite échelle avec la force de l'eau. Comme il y a un petit barrage à Saint-Samson qui peut recueillir un pico centrale (installation de moins de 20 kW), cela pourrait répondre aux besoins en électricité d'une maison.

**M. Thomas** demande si la commune de Saint-Samson est d'accord.

**M. Berthaux** lui répond que la commune est bien évidemment au courant et d'accord. D'ailleurs, elle a, elle aussi, mis ce pico centrale hydroélectrique dans son dossier.

**M. Thomas** demande si : « *Val ès Dunes n'a pas à donner son avis ?* »

**M. le Maire** précise que la Préfecture a demandé aux communes un travail sur les ZAER sur leur territoire mais, en fin de compte, c'est elle qui décidera quelles seront les zones retenues.

**M. Thomas** objecte que : « *ce n'est pas parce qu'on fait une liste à la Prévert que la Préfecture ne peut pas changer les choses* ».

**M. le Maire** lui répond par l'affirmative. Quoi qu'il en soit, le dossier sera représenté en Conseil Municipal lorsque la Préfecture aura validé les zones.

**M. Thomas** demande si cela peut être remis en cause par Caen la mer compte tenu que Monsieur Joël Bruneau se présente à la députation et peut potentiellement partir de Caen la mer.

**M. le Maire** lui répond que Caen la mer est juste une courroie de transmission et que cela ne sera pas remis en cause, quel que soit le devenir de M. Bruneau.

**M. Terrioux** demande pourquoi la géothermie n'a pas été retenue.

**M. Berthaux** lui répond que le bois est une énergie dont on dispose localement. La géothermie, sur notre territoire, est aléatoire et beaucoup plus complexe et serait, de toute façon, moins efficace.

#### **Délibération.**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

**Considérant** qu'une concertation du public a été effectuée du 17 avril au 15 mai 2024 en mairie,

**Considérant** que les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sont définies avec leur potentiel sur la carte du portail cartographique des énergies renouvelables,

**Considérant** le bilan de la consultation du public du 17 avril au 15 mai 2024 (une seule personne ayant écrit ses observations),

**Considérant** que les zones d'accélération ( ) sont les suivantes :

- petit éolien <12m – parcelles AI 030-031-014 ; parcelles de la ZA (sauf une bande de 80 mètres de large le long de la rue de Bures) : Parcelles ZD 043 et 025 ; parcelles ZA 060-031-043 et 035 ; Parcelles AL 016 et 025,
- solaire thermique en toiture – la totalité des bâtiments de la commune,
- solaire photovoltaïque en toiture – la totalité des bâtiments de la commune,
- solaire photovoltaïque au sol – parcelle ZD25,
- solaire photovoltaïque en ombrière de parking – parking Blini (parcelle AH009) , parking ANETT (parcelle AH205), parking SDIS,(parcelle AI031) parking Super U (parcelle AN240), parking covoiturage (parcelles AL 002 et 038), parking place Raphaël Briard (parcelles AD 104 et 144) , parking mairie (parcelle AC195), parking gymnase A. Renault (parcelle AK241),
- géothermie sur nappes - la totalité des bâtiments de la commune,
- réseau de chaleur : un projet de réseau de chaleur est à l'étude ,
- petite hydraulique – Possibilité d'une pico-centrale sur la Dives (avec passe à poissons) sur le barrage de Saint Samson et de Petites centrales hydro-électriques flottantes sur la Dives à proximité de Bures-sur-Dives.

Sur proposition de M. Berthaux, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **DÉFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurent en annexe à la présente délibération.

**Article 2 :** **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction, des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département du Calvados, ainsi qu'à la Communauté urbaine CAEN la mer dont la commune est membre.

**Article 3 :** **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de la Communauté urbaine Caen la mer.

\*\*\*\*\*

**02-CM-2024-030 – Convention de servitude perpétuelle de passage de canalisations pour la distribution du gaz au bénéfice de GRDF (Gaz Réseau Distribution France) – Terrain cadastré AN 236 – 67 Route de Rouen.**

La commune est propriétaire en toute propriété d'un terrain figurant au cadastre sous la section AC et le numéro 236, sis 67 Route de Caen d'une surface de 4552 mètres carrés (cf. plans ci-annexés).

Dans le contexte des travaux de construction des nouveaux logements de la gendarmerie, et en vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur ce terrain de toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, la commune reconnaît à GRDF le droit d'établir à demeure à titre réel un droit de passage perpétuel en tréfonds de la parcelle AN 236, pour l'établissement des ouvrages suivants :

- Etablissement, dans une bande de 4 mètres, sur une longueur totale de 47 mètres, d'une canalisation et de ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera et sans qu'aucun élément végétal ou non végétal (dont l'enracinement dans le sol excède 0,40 mètre à partir de la surface naturelle du sol) ne soit planté.
- Etablissement, éventuellement, d'une ou plusieurs conduites de renforcement de ladite bande.
- Etablissement, en limite de la parcelle concernée, de bornes de repérage et des ouvrages nécessaires au fonctionnement des canalisations.

La constitution de servitude de passage de canalisations de gaz contribue à un service public et à l'intérêt général. Elle est consentie sans aucune indemnité.

Il convient d'approuver la constitution d'une servitude perpétuelle de passage de canalisations de gaz en tréfonds au profit de GRDF, sur la parcelle cadastrée section AC 236 et d'autoriser le Maire à signer la convention de servitude se rapportant auxdites installations avec la GRDF,

**Débat.**

**M. Thomas** demande si GRDF va payer une taxe.

**M. le Maire** répond par l'affirmative.

**Délibération.**

**Vu** les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** l'avis émis par la commission Finances, Personnel et Administration général, réunie le 29 mai 2024,

**Considérant** que la commune est propriétaire en toute propriété d'un terrain figurant au cadastre sous la section AC et le numéro 236, sis 67 Route de Caen d'une surface de 4552 mètres carrés,

**Considérant** que dans le contexte des travaux de construction des nouveaux logements de la gendarmerie, il est nécessaire de permettre l'établissement et l'exploitation d'un équipement du réseau de distribution du gaz, sur le terrain ci-dessus référencé,

**Considérant** que, pour ce faire, la commune doit reconnaître à GRDF le droit d'établir à demeure à titre réel un droit de passage perpétuel en tréfonds de la parcelle AN 236, pour l'établissement des ouvrages nécessaires, dans une bande de 4 mètres sur une longueur totale de 47 mètres, selon plans ci-annexés,

Sur présentation du rapport par M. le Maire,

***Après en avoir délibéré,***

***Le conseil municipal, à l'unanimité,***

**Article 1 :** **APPROUVE** la constitution d'une servitude perpétuelle de passage de canalisations pour la distribution du gaz au bénéfice de GRDF (Gaz Réseau Distribution France), sur la parcelle cadastrée AN 236, dans une bande de 4 mètres sur une longueur totale de 47 mètres, selon plans ci-annexés.

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire à signer la convention de servitude perpétuelle de passage se rapportant auxdites installations avec GRDF et d'en fixer les modalités d'exercice.

**Article 3 :** **DIT** que la servitude de passage est consentie sans aucune indemnité.

**Article 4 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent.

**Article 5 :** DIT que l'acte authentique sera reçu par Maître François Leconte, notaire à Notre Dame de Bondeville (Lot), avec le concours de Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn (Calvados).

**Article 6 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

\*\*\*\*\*

### 03-CM-2024-031 – Vente de la parcelle nommée provisoirement ZD 82 p1, sise rue des Artisans, à la SCI MANOU (Transports HAMEL)

La commune est propriétaire de deux parcelles, respectivement cadastrées AH 243 et ZD 82, situées dans la zone artisanale à Troarn, rue des Artisans. Elles représentent à elles deux la surface totale de 9 635 mètres carrés.

Consultés, les services du Domaine ont émis un avis sur la valeur vénale de ces deux parcelles, soit 139 000,00 euros pour les 9 635 mètres carrés.

Ces deux parcelles sont libres de tout occupant et de toute mise à disposition.

Les transports HAMEL sont implantés sur la parcelle AH 36 dont la SCI MANOU est propriétaire. Ils ont besoin d'étendre leur surface d'activité.

Monsieur Mathieu HAMEL, gérant de la SCI MANOU, a fait connaître à la commune son souhait d'acquérir la parcelle AH 243 et une partie de la parcelle ZD 82, le tout pour une surface de 6 000 mètres carrés.

La commune envisage de vendre à la SCI MANOU la surface souhaitée de 6 000 mètres carrés (cf. plan joint – surface hachurée) au prix de 150 000,00 euros.

Le plan provisoire établi par le géomètre expert nomme ladite surface de 6 000 mètres carrés comme suit : ZD 82 p1.

Il convient donc d'autoriser le maire de vendre la parcelle dénommée provisoirement ZD 82 p1 à la SCI MANOU, au prix net vendeur de 150 000,00 euros.

L'acquéreur prendra à sa charge les frais de géomètre et de clôture nécessaires, ainsi que tous frais notariés.

#### **Débat.**

**M. Lemarchand** demande les noms des différentes sociétés qui étaient susceptibles d'être intéressées par ce terrain.

**M. le Maire** énumère les noms et précise que ces sociétés ont finalement décliné l'offre car ce terrain n'est pas visible depuis l'autoroute.

**M. Lemarchand** précise qu'il ne dénigre pas l'activité des Transports Hamel mais qu'il craint les conséquences de cette extension de cette société. Qu'advierait-il si les Transports Hamel devaient périlcliter ?

**M. le Maire** lui rétorque alors que la même analyse et les mêmes questions peuvent se poser pour plusieurs entreprises de la Zone artisanale, notamment les plus gros pourvoyeurs d'emplois comme Blini ou Anett.

**M. Lemarchand** répond que cela s'est déjà vu à Giberville.

**M. Dubois** intervient pour expliquer qu'il faut voir la situation autrement. En effet, si les Transports Hamel ne peuvent pas développer leur activité, ils pourraient avoir la tentation de partir de Troarn et de s'installer dans la Zone artisanale d'une autre commune leur offrant plus de souplesse.

**M. Lemarchand** demande si cette extension va générer une augmentation du flux de transports.

**M. le Maire** répond par la négative.

**M. Thomas** dit qu'il a fait le ratio entre l'estimation des Domaines et le prix de vente retenu. Il demande pourquoi le terrain est vendu 10 € de plus au mètre carré.

**M. le Maire** répond qu'il a été retenu, comme référence, les prix pratiqués dans les zones artisanales voisines.

**Mme Loisel** demande pourquoi la vente se fait à une SCI et non aux Transports Hamel.

**M. le Maire** répond que la SCI qui achète est déjà celle qui est propriétaire du foncier sur lequel les transports HAMEL exercent leur activité commerciale. C'est normal de séparer le bâti, de l'activité elle-même. Plus largement, les actionnaires de la SCI MANOU sont également les exploitants des Transports HAMEL.

**M. Lemarchand** se demande pourquoi on n'a pas fait d'appel à projets car cela aurait pu être intéressant pour la commune.

**M. Thomas** indique que, précédemment, on s'est contenté d'appliquer l'estimation des domaines pour la vente de l'ancienne Trésorerie aux médecins de Troarn, alors que, dans le cas présent, on procède différemment : « *Finally, on fait 2 poids, 2 mesures* ».

**M. Gérault** objecte que la vente de l'ancienne Trésorerie aux les médecins n'est absolument pas comparable car il était dans l'intérêt de la commune de maintenir, pour les troarnais, une présence médicale sur le territoire, offre qui a d'ailleurs vocation à s'élargir, grâce à ce nouveau local. C'était donc dans l'intérêt général des usagers, comme cela a été expliqué dans un précédent conseil municipal. Un cabinet médical n'est pas une activité industrielle ni commerciale de la commune.

**M. Vattier** ajoute, par ailleurs, que la vente à la SCI MANOU (et donc, le prix qui sera acquitté) est faite dans l'intérêt des finances de la commune, cela ne doit donc pas poser de problème.

**M. Lemarchand** indique que certains se plaignent du bruit dans la zone, et demande si une réunion est prévue.

**M. le Maire** répond que la Préfecture suit de très près l'entreprise mise en cause. Des réunions se sont tenues en Préfecture. Des améliorations ont été réalisées. Une réunion publique n'a pas d'intérêt pour l'instant, car il faut d'abord que les améliorations de l'entreprise soient validées en Préfecture.

#### **Délibération.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis émis par la commission Urbanisme du 28 mai 2024,

**Vu** l'avis émis par la commission Finances, Personnel, Administration générale du 29 mai 2024,

**Considérant** que la commune est propriétaire de deux parcelles, respectivement cadastrées AH 243 d'une surface de 3 396 mètres carrés et ZD 82 d'une surface de 6 239 mètres carrés, situées dans la zone artisanale à Troarn, rue des Artisans,

**Considérant** que ces parcelles représentent à elles deux la surface totale de 9 635 mètres carrés,

**Considérant** que la SCI MANOU est propriétaire de la parcelle AH 36 sur laquelle sont implantés les transports HAMEL,

**Considérant** la demande de la SCI MANOU d'acquérir la parcelle AH 243 et une partie de la parcelle ZD 82, le tout pour une surface de 6 000 mètres carrés, en vue d'un agrandissement,

**Considérant** que les services du Domaine ont émis un avis sur la valeur vénale de ces deux parcelles, soit 139 000,00 euros pour 9 635 mètres carrés,

**Considérant** que ces deux parcelles sont libres de tout occupant et de toute mise à disposition,

**Considérant** que la commune envisage de vendre une surface de 6 000 mètres carrés au prix de 150 000,00 euros, à la SCI MANOU (selon plan ci-annexé),

**Considérant** que le plan provisoire établi par le géomètre expert nomme ladite surface de 6 000 mètres carrés comme suit : ZD 82 p1,

**Considérant** qu'il convient donc d'autoriser la vente de la parcelle ZD 82 p1, d'une surface de 6 000 mètres carrés, au prix net vendeur de 150 000,00 euros, à la SCI MANOU,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 25 voix exprimées, 23 pour et 2 abstentions (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Marie),**

**Article 1 :** **AUTORISE** la vente de la parcelle ZD 82 p1, sise rue des Artisans, d'une surface de 6 000 mètres carrés, à la SCI MANOU au prix de cent cinquante mille (150 000,00) euros nets vendeur.

**Article 2 :** **DIT** que les frais de géomètre, de clôture de la parcelle et frais de notaire seront mis à la charge de l'acquéreur.

**Article 3 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant à produire et signer tous actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article 4 :** **DIT** que l'acte authentique sera reçu par Maître Alexandra Coly, notaire à Troarn (Calvados).

**Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

\*\*\*\*\*

## 04-CM-2024-032 - Acquisition de l'ensemble immobilier - parcelle AH 5 - sis 247 rue des Artisans auprès de l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPF).

Le 15 février 2021, La commune a signé avec l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPF), une convention relative à la constitution d'une réserve foncière par l'Établissement Public Foncier de Normandie et à sa revente à la commune.

L'Établissement Public Foncier de Normandie a acquis l'ensemble immobilier cadastré AH 5, sis 247 rue des Artisans à Troarn, aux consorts TIGER, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Lilian MARTIN, notaire à Merville-Franceville, le 12 mai 2021.

La gestion de l'ensemble immobilier a été transférée à la commune à compter du 27 mai 2021.

L'article 4 de la convention précitée prévoit que la commune a 5 ans à compter de la date de transfert de propriété, soit le 12 mai 2026, pour acheter la totalité de ce bien. Etant précisé que la commune peut à tout moment procéder au rachat global si elle le souhaite.

La commune a inscrit au budget 2024 les sommes nécessaires au rachat dudit bien. Etant précisé que le prix d'acquisition est de 180 000,00 euros auxquels s'ajoute une marge de 2 431,20, soit la somme totale de cent quatre-vingt-deux mille quatre cent trente et un euros et vingt centimes : 182 431,20 €.

Il convient donc d'autoriser le maire à signer tous actes et documents nécessaires

### **Débat.**

**Mme Loisel** demande pourquoi on anticipe le rachat.

**M. le Maire** répond qu'en anticipant la date butoir, la municipalité qui dispose des fonds nécessaires règle la dette auprès de l'EPFN et solde ainsi le dossier. L'EPFN était porteur du projet pour un temps limité. La commune devait, dans tous les cas, finir par racheter le bien. Il rappelle, par ailleurs, que la dépense a été inscrite au budget 2024.

**Mme Loisel** demande si des travaux sont prévus pour ce bien.

**M. le Maire** répond que les travaux ne sont pas prévus pour l'instant. A l'origine, ce bâtiment a été acheté pour y installer les services techniques. Les études ne sont pas encore lancées sur ce projet car il faut d'abord attendre que Caen la mer mette en conformité le réseau d'assainissement.

**Mme Loisel** fait remarquer que l'on anticipe une dépense de 180 000 € alors qu'en réunion pour la RD 675, il a été refusé la réfection de la voie jusqu'au petit pont car la commune n'a pas les finances.

**Mme Plessis** rectifie le propos de Mme Loisel et indique qu'en réunion, il a bien été précisé que c'était une compétence départementale et non pas communale.

**M. Thomas** rétorque que ce « *petit bout* » aurait pu être financé par la commune.

**Mme Loisel** demande ce qu'il en est des toilettes de l'école élémentaire.

**M. le Maire** invite qui le veut à aller voir les sanitaires qui sont tout à fait correctes. Il ajoute que les peintures vont être refaites cet été, des cloisons vont être posées dans les sanitaires des garçons entre chaque urinoir afin de préserver leur intimité.

### **Délibération.**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Administration générale en date du 29 mai 2024,

**Vu** l'avis favorable de la Direction de l'Immobilier de l'État (D.I.E.), en date du 3 juin 2024,

**Considérant** que la commune a signé avec l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPF), le 15 février 2021, une convention relative à la constitution d'une réserve foncière par l'Établissement Public Foncier de Normandie et à sa revente à la commune,

**Considérant** que l'Établissement Public Foncier de Normandie a acquis un ensemble immobilier cadastré AH 5, sis 247 rue des Artisans à Troarn, aux consorts TIGER, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Lilian MARTIN, notaire à Merville-Franceville, le 12 mai 2021,

**Considérant** que la gestion de l'ensemble immobilier a été transférée à la commune à compter du 27 mai 2021,

**Considérant** les dispositions de l'article 4 de la convention précitée, prévoyant que la commune a 5 ans à compter de la date de transfert de propriété pour acheter la totalité de ce bien, soit le 12 mai 2026 au plus tard,

**Considérant** que la commune peut à tout moment procéder au rachat global si elle le souhaite,

**Considérant** l'inscription au budget des sommes nécessaires au rachat,

Sur proposition de M. le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 25 voix exprimées, 21 pour, 4 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Marie, M. Thomas et Mme Loisel),**

**Article 1 :** **APPROUVE** l'acquisition de l'ensemble immobilier cadastré AH 5, sis 247 rue des Artisans, auprès de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention de portage du 15 février 2021.

**Article 2 :** **DIT** que le prix total d'acquisition est de cent quatre-vingt-deux mille quatre cent trente et un euros et vingt centimes (182 431,20 € à diminuer ou à parfaire).

**Article 3 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents nécessaires.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

### **05-CM-2024-033 – Terrain de football et vestiaires : AMO**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 13-CM-2023-069 en date du 19 décembre 2023 l'autorisant à lancer une consultation pour recruter un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour la remise aux normes du terrain de football et la construction de vestiaires féminins.

Un cahier des charges a été rédigé sur cette base, et trois cabinets ont été consultés.

La notation a été faite de la façon suivante :

- Critère 1 : Proposition technique et méthodologique : 40 %
- Critère 2 : Compétences : 30 %
- Critère 3 : Proposition financière : 30 %

	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Note finale	Observations
Cabinet FEDD	30	25	30	85	A une expérience certaine dans ce type de projet S'est intéressé au projet
Cabinet EDIMO	15	15	29,40	59,40	Est plus spécialisé dans la construction d'immeubles N'a pas montré un intérêt particulier sur le projet
Cabinet EBAMO	15	15	29,40	59,40	Est plus spécialisé dans l'aménagement de Voiries et Réseaux Divers N'a pas montré un intérêt particulier sur le projet

#### **Débat.**

**M. Thomas** indique qu'il est contre car n'a pas eu l'analyse des offres. Il veut savoir comment a été faite l'analyse des offres et comment les critères ont été attribués.

**M Lemarchand et M. Thomas** soulignent que l'on a déjà pris le cabinet FEDD il y a deux ou trois ans.

**M. Berthaux** intervient pour dire que, ayant lu les offres, le cabinet FEDD est effectivement le plus complet. Il invite donc M. Thomas à venir en mairie consulter les offres.

**M. Thomas** dit qu'il viendra consulter les dossiers en mairie.

#### **Délibération.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** Le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-1 et L2422-2,

**Vu** la délibération n° 13-CM-2023-069 du 19 décembre 2023,  
**Vu** l'avis favorable des commissions Urbanisme et Travaux du 28 mai 2024,  
**Vu** l'avis favorable de la commission Finances du 29 mai 2024,  
**Considérant** que les travaux de remise aux normes du terrain de football et de création de vestiaires nécessitent d'avoir recours à un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage,  
**Considérant** que le Cabinet FEDD a obtenu la meilleure note,

Sur proposition de M. le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 26 voix exprimées, 21 pour, 4 contre (M. Lemarchand pour lui-même et pour M. Marie, M. Thomas, Mme Lemaesquet), 1 abstention (Mme Loisel),**

**Article 1 :**       **APPROUVE** le choix du Cabinet FEDD pour un montant de 24 500 € HT.

**Article 2 :**       **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte d'engagement correspondant.

**Article 3 :**       Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

### **06-CM-2024-034 – Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi non complet**

Les emplois de chaque collectivité sont créés et modifiés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité d'effectuer, en cas de nécessités de service, la modification de la durée hebdomadaire de travail des emplois nécessaire.

En raison d'une réorganisation des services, il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'Adjoint Technique Territorial permanent à temps non complet, actuellement à 21 heures hebdomadaires, pour la porter à 31 heures hebdomadaires.

L'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, détermine par délibération, de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi.

#### **Débat.**

**Mme Loisel** souhaite savoir si c'est une demande de l'agent ou de la mairie.

**M. le Maire** répond que c'est le souhait des deux.

**M. Lemarchand** demande si l'agent en a besoin.

**M. le Maire** répond par l'affirmative.

#### **Délibération.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L313-1 et L542-3,

**Vu** la délibération n°07-CM-2023-063 du 19 décembre 2023 portant création d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet pour une quotité de 21/35<sup>ème</sup>,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 mai 2024,

**Vu** l'avis favorable de la commission Finance, Personnel et Administration générale du 29 mai 2024,

**Vu** le tableau des effectifs existant,

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité sont créés et modifiés par l'organe délibérant de la collectivité,

**Considérant** qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité d'effectuer, en cas de nécessités de service, la modification de la durée hebdomadaire de travail des emplois nécessaire, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus,

**Considérant** la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'un Adjoint Technique Territorial permanent à temps non complet en raison d'une réorganisation des services, pour la porter de 21 heures hebdomadaires à 31 heures hebdomadaires,

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal, à l'unanimité,**

- Article 1 :** DÉCIDE la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, d'un emploi permanent à temps non complet, à 21 heures hebdomadaires, d'Adjoint Technique Territorial.
- Article 2 :** DÉCIDE la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet, à 31 heures hebdomadaires, d'Adjoint Technique Territorial.
- Article 3 :** AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent.
- Article 4 :** DIT que le Maire sera chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération.
- Article 5 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
  - Monsieur le Comptable public.

### 07-CM-2024-035 – Modification du Tableau des effectifs

Aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, L'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois et de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

A la suite de la suppression et la création d'emplois, il convient d'adopter le tableau des emplois suivant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU  
1er septembre 2024

FILIERE	NOMBRE POSTE	GRADE	STATUT	TEMPS DE TRAVAIL	DUREE HEBDO	DUREE DU POSTE EN 100ème
ADMINISTRATIVE	1	Adjoint administratif	TITULAIRE	NON COMPLET	21	60
	1	Adjoint administratif	NON-TITULAIRE	NON COMPLET	21	60
	2	Adjoint administratif	TITULAIRE	COMPLET	35	100
	2	Adjoint administratif principal 2ème classe	TITULAIRE	COMPLET	35	100
	2	Adjoint administratif principal 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	35	100
	1	Rédacteur	TITULAIRE	COMPLET	35	100
	1	Rédacteur Principal de 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	35	100
	1	Attaché principal	NON-TITULAIRE	COMPLET	35	100
ANIMATION	1	Adjoint d'animation principal 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	35	100
MEDICO SOCIALE	1	Adjoint technique spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	35	100
SECURITE	2	Brigadier chef principal	TITULAIRE	COMPLET	35	100
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	28	80
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	29	83
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	30	85
	2	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	31	89
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	32	91
	1	Adjoint technique	TITULAIRE	NON COMPLET	33	94
	2	Adjoint technique	TITULAIRE	COMPLET	35	100
	1	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	NON COMPLET	20	57
	3	Adjoint technique principal de 2ème classe	TITULAIRE	COMPLET	35	100
	1	Adjoint technique principal de 1ère classe	TITULAIRE	NON COMPLET	28,20	81
	1	Adjoint technique principal de 1ère classe	TITULAIRE	NON COMPLET	28,25	81
	1	Adjoint technique principal de 1ère classe	TITULAIRE	NON COMPLET	28,62	82
	1	Adjoint technique principal de 1ère classe	TITULAIRE	NON COMPLET	29,7	85
	1	Adjoint technique principal de 1ère classe	TITULAIRE	NON COMPLET	30,58	87
	6	Adjoint technique principal de 1ère classe	TITULAIRE	COMPLET	35	100
	3	Agent de maîtrise	TITULAIRE	COMPLET	35	100
	2	Agent de maîtrise principal	TITULAIRE	COMPLET	35	100
	TOTAL	44				

**Pas de débat.**

**Délibération.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,  
**Vu** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,  
**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 mai 2024,  
**Vu** l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et administration Générale, du 29 mai 2024,  
**Vu** la délibération n° 06-CM-2024-034 du 18 juin 2024 portant modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi non complet,  
**Vu** le tableau des effectifs existant,  
**Considérant** qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité, tel qu'annexé à la présente délibération,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Article 1 :** DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs, ci-annexé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 2 :** DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

### 08-CM-2024-036 – Rapport d'activité 2022 de la Communauté Urbaine CAEN la mer

L'article L. 5211-39 du Code Général des collectivités territoriales prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Le rapport d'activité 2022 de la Communauté Urbaine Caen la mer a été présenté en commission Finances, Personnel et Administration générale du 29 mai 2024.

**Pas de débat.**

**Délibération.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39,

**Vu** la commission Finances, Personnel et Administration générale du 29 mai 2024,

**Considérant** que la Communauté Urbaine CAEN la mer a transmis son rapport d'activité de l'année 2022,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal,**

**Article 1 :** PREND ACTE de la communication du rapport d'activité de la Communauté Urbaine Caen la mer pour l'année 2022.

**Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Caen la mer.

\*\*\*\*\*

#### Questions diverses

**Mme Loisel** demande si l'on est au courant d'un incident survenu sur le temps de la cantine à 'école élémentaire. Mme Loisel précise qu'elle n'en connaît pas la date.

**M. le Maire** répond qu'il n'a pas eu d'information récemment sur un quelconque incident. Mais, le cas échéant, il est tout à fait disposé à rencontrer la famille de l'enfant.

**Vérification faite :** l'incident évoqué par Mme Loisel est survenu en mars 2024. Un enfant a eu une réaction physiologique (ayant nécessité un changement de ses vêtements), après que l'ensemble des enfants aient été réprimandés car trop bruyants dans la cantine. Les parents de l'enfant concerné, ainsi que Mme Gilles, Maire-adjointe à l'Education, en ont été informés en temps réel. Il n'y a eu aucune suite, de part ni d'autre.

#### **Informations diverses :**

**M. Dubois** rappelle que le vendredi 21 juin aura lieu la Fête de la Musique, Place Paul Quéllec et dans le Vallon. Cela démarre à 19h00 sur la place avec les commerçants qui vont proposer de la restauration, il y aura 2 groupes sur le podium. Dans le Vallon, il y aura un Food Truck et un marchand de bières local avec des concerts des jeunes.

**M. Lemarchand** demande si les groupes de musique sont financés intégralement par la commune.

**M. Dubois** répond par l'affirmative.

**Mme Loisel** demande par qui a été financé le tract de la fête de la musique distribué dans les boîtes à lettres, car le nom d'une élue de la majorité figure dessus, ainsi que sa qualité professionnelle.

**M. Thomas** trouve qu'il y a confusion des genres.

**M. le Maire et M. Gérault** affirment que ce tract n'émane pas de la mairie.

**M. le Maire** rappelle la tenue des prochaines élections législatives anticipées, les 30 juin et 7 juillet 2024.

**M. le Maire et M. Dubois** rappellent les prochaines festivités à l'occasion de la Libération de Troarn : le 16 août au soir, le film « *Le jour du plus long* » sera diffusé. Le groupe « *Girly Swing* » se produira à l'occasion d'un bal populaire, la buvette sera assurée par l'amicale des pompiers.

**M. Berthaux** indique qu'il faut s'inscrire sur le site de Caen la mer pour obtenir un composteur. La prochaine distribution se fera en septembre.

**M. Dubois** indique que le forum des associations est fixé au 7 septembre 2024.

**M. Lemoine** informe l'assemblée que le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) rencontrera Mme la Sénatrice le vendredi 28 juin et, le 10 juillet, ira visiter la Préfecture de Caen.

**Mme Loisel** dit que les cérémonies avec les enfants, à l'occasion des fêtes du 80<sup>ème</sup> anniversaire du Débarquement, étaient très bien organisées et que les enfants ont vraiment apprécié ces commémorations.

**M. Dubois** en profite pour remercier tous les services de la commune (festivités et techniques) qui ont effectué un travail remarquable.

**Mme Loisel** a néanmoins trouvé très mal venue l'intervention d'un administré, récipiendaire d'une médaille, lors des commémorations du 8 mai.

**M. le Maire** partage l'avis de Mme Loisel et précise que l'intervention de cette personne n'était pas du tout prévue. Tout le monde a été surpris et a désapprouvé les propos tenus par cette personne.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,

Le secrétaire,

Christian Le Bas



Marielle Plessis